



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N° 54 de CAREL Mutuelle sur 1^{re} convocation du 10 septembre 2020

Nombre des inscrits :	16 014	
NOMBRE DE VOTANTS PAR CORRESPONDANCE :	1 585	9,90 %
BLANCS OU NULS :	45	2,84 %
SUFFRAGES EXPRIMÉS :	1 540	97,16 %

Résolution n° 1 : Adoption du procès-verbal de carence de l'assemblée générale n° 52 du 5 juin 2019

Résolution n° 2 : Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale n° 53 du 20 juin 2019

Résolution n° 3 : Rapport annuel d'activité et de gestion 2019 - Rapport annuel du comité d'audit 2019 - Rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes

Résolution n° 4 : Affectation du résultat de l'exercice 2019

Résolution n° 5 : Approbation des conventions réglementées visées au rapport spécial du Commissaire aux comptes

Résolution n° 6 : Modifications du règlement mutualiste du régime de retraite supplémentaire CAREL

Résolution n° 7 : Modifications du règlement mutualiste du régime de santé CAREL

Résolution n° 8 : Ratification des décisions du conseil d'administration pour l'exercice 2019

Résolution n° 9 : Délégation au conseil d'administration (art. L114-11 du Code de la mutualité)

Résolution n° 10 : 1^{er} tour de scrutin pour le renouvellement partiel des administrateurs

Résolution n° 11 : Pouvoirs pour la mise en œuvre et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale

Sur les 16 014 membres participants inscrits du portefeuille substitué CAREL MUTEX UNION et des garanties santé, 1 585 membres sont présents ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance prévue à l'article 19 des statuts. Le quorum requis, conformément à l'article L. 114-12 du Code de la mutualité et à l'article 22 des statuts, n'étant pas atteint, M. le Président constate que l'assemblée générale n° 54 ne peut valablement délibérer sur première convocation. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 114-12 et D. 114-5 du Code de la mutualité et de l'article 22 des statuts, une seconde convocation de l'assemblée générale sera adressée aux membres participants.